



# COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

## PROCES-VERBAL n°10

---

Réunion du : Lundi 02 septembre 2024

À : 14h00

---

Présidence : M. Henri BELLEZZA

---

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

---

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

---

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Olivier GONCALVES, Loris VOLTZ, Service Compétitions

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

**Rappelle** que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

\*\*\*\*\*

## FMI MANQUANTE

**F.C. MARTIGUES (503044)**

- **Infraction à l'article 24 du règlement du C.R. SENIORS : feuilles de match**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre : R1 – 28850863- U.S. MANDELIEU LA NAPOULE / F.C. MARTIGUES en date du 25.08.2024.

Attendu que le règlement des différentes compétitions précitées prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que les Officiels et le délégué de la rencontre font état de l'impossibilité, pour le club du F.C. MARTIGUES de se connecter à la FMI.

Qu'en effet, les Officiels ont constaté que le club susmentionné ne disposait pas du code nécessaire pour se connecter avec leurs identifiants.

Considérant que le club du F.C. MARTIGUES n'a pas répondu à la demande d'explications écrites.

Que le club cité se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

\*\*\*\*\*

## DECISION

## FORFAITS SUR PLACE

**BOXELAND C. ISLOIS (503332)**

**- Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole : Forfait**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du BOXELAND C. ISLOIS en date du samedi 31 août 2024, en dehors des horaires d'ouverture de la Ligue, l'informant de son forfait pour la rencontre en date du 01 septembre 2024.

Attendu que l'article 10bis du règlement de la Coupe de France dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que la Commission de Céans relève qu'il est dommageable que l'astreinte du Service Compétitions n'ait pas été averti du forfait du club visiteur, ce qui aurait évité des déplacements inutiles pour les Officiels.

Attendu que l'article 10bis précise également que : « *[...] Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre entière en sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Considérant que la Commission de céans estime qu'en sa qualité de club défaillant, il appartient au BOLLENE FOOT de prendre entièrement à sa charge les frais des Officiels comme suit : M. Amine BOUAISS arbitre central (licence n°2546406156) pour un montant de 36€, M. Zineddine KEBBOUR arbitre assistant 2 (licence n°2547541489) pour un montant de 36€ et M. Ahmed CHERGUIA arbitre assistant 1 (licence n°1799622018) pour un montant de 70,42€.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DES OFFICIELS POUR LE CLUB DU BOXELAND C.ISLOIS POUR UN MONTANT DE 142,42€.**

Montant débité du compte-club du club du BOXELANDE C. ISLOIS : 442,42 euros

\*\*\*\*\*

**FORFAIT**

**S.A. SAINT ANTOINE (503037)**

**U.S. TOURAINE (503172)**

**SP.C. ROGNONNAIS (517235)**

**C.A. PLAN DE CUQUES (503264)**

**- Infraction à l'article 10bis du règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole : Forfait**

**La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du S.A. ST ANTOINE en date du jeudi 29 août informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole en date du 01 septembre 2024.

Pris également connaissance du courriel de l'U.S. TOURAINE en date du mercredi 28 août informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole en date du 01 septembre 2024.

Pris également connaissance du courriel du SPC.C. ROGNONNAIS en date du vendredi 30 août informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Gambardella Crédit Agricole en date du 01 septembre 2024.

Pris connaissance du courriel du C.A PLAN DE CUQUES en date du samedi 31 août 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre en date du 01 septembre 2024.

Attendu que l'article 10bis du règlement de la Coupe de France dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 300 euros

\*\*\*\*\*

## DECISION

### COUPE DE FRANCE FEMININE

#### FORFAIT

#### **SAINT HENRI F.C. (553103)**

**- Infraction à l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine : Forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance du courriel du club en date du 02 septembre 2024, informant la LMF de son forfait en Coupe de France Féminine dû fait d'une inactivité en seniors Féminines pour la saison 2024/2025.

Attendu que l'article 6 du règlement de la Coupe de France Féminine dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à leur adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

\*\*\*\*\*

## NON PAIEMENT DES OFFICIELS

### **BOLLENE FOOT (560292)**

#### **Infraction à l'article 3 du règlement de la Coupe de France (Tours Régionaux) : règlement financier La Commission,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant en première instance :**

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les Officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre de Coupe de France : – 28533560 – BOLLENE FOOT / DENTELLES F.C du 25.08.2024 de telle sorte que : M. Nicolas CONSTANTIN (licence n°1720792196) à hauteur de 92,55 €uros - M. Boudia BELHADRI (licence n°1716226047) à hauteur de 71€uros – M. Zinedine YAHIA BENATTI (licence n°2545998641) à hauteur de 71€uros – M. Choukry GHZAL à hauteur de 39 €uros

Attendu que l'article 3 du Règlement de la compétition précise : « *Toutefois, le club recevant devra régler les frais des Officiels* »

Que l'article 10bis précise également que : « *[...]Dans cette hypothèse, le club défaillant prendre entière en sa charge les frais éventuels des Officiels.* »

Considérant que la Commission d'Organisation souligne qu'un courriel a été envoyé à tous les clubs participant à la compétition, que le paiement des Officiels devait s'effectuer sur place le jour de la rencontre par le club recevant en application de l'article précité.

Que le club du BOLLENE FOOT a indiqué ne pas avoir de chèques afin de procéder au paiement des Officiels.

Considérant que la Commission de céans estime qu'en sa qualité de club défaillant, il appartient au BOLLENE FOOT de prendre entièrement à sa charge les frais des Officiels.

#### **La Commission décide de procéder au paiement des Officiels par débit du compte-club du :**

- **BOLLENE FOOT pour la somme totale de 275,55 €uros.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 275,55 €uros

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**